



## PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE d'OSTWALD

du 25 septembre 2023 à 18h00  
à la Mairie - 3 rue Albert Géric à Ostwald

NOM	Prénom	Signature
AMMERICH	Alain	<i>présent</i>
AMRANI	Kamal	<i>présent</i>
ANTOINE LAVIGNE	Karine	<i>présente</i>
BAAS	Fabienne	<i>présente</i>
BEUTEL	Jean-Marie	<i>présent</i>
BOULALA	Bruno	<i>présent</i>
BRONNER	Nicolas	<i>Absent excusé sans procuration</i>
BUTTIGHOFFER	Guy	<i>présent</i>
CHANVILLARD	Matthieu	<i>présent</i>
CHASSENOTTE	Ronan	<i>présent</i>
CHRISTOPH	Antoine	<i>présent</i>
EGIOMUE	Marie-Claire	<i>présente</i>
FLORANGE	Vincent	<i>présent</i>
FREY	Arnaud	<i>présent</i>
GEIGER	Catherine	<i>présente</i>
GERTZ	Gabrielle	<i>présente</i>
GUILLEMOT	Patrice	<i>présent</i>
HEITZ	Christelle	<i>Procuration à Antoine CHRISTOPH</i>
HUMBERT	Emmanuelle	<i>présente</i>
KOLB-GOETZ	Véronique	<i>présente</i>
MARICHEZ	Jérémy	<i>Procuration à Fabienne BAAS</i>
OLLAND	Olivier	<i>présent</i>
OSWALD	Damien	<i>Procuration à Catherine GEIGER</i>
RICHARD	Florent	<i>présent</i>
RIDEAU	Delphine	<i>présente</i>
RIGAUD MONTEIRO	Corinne	<i>Présente</i>
SOROKINE	Nathalie	<i>Présente</i>
STEINLE	Claude	<i>Procuration à Nathalie SOROKINE</i>
TAHERI	Azam	<i>présente</i>
TOLLANT	Claudine	<i>Procuration à Jean WECHSLER</i>
WECHSLER	Jean	<i>présent</i>
WENDLING	Christian	<i>Procuration à Jean-Marie BEUTEL</i>
ZINCK	Isabelle	<i>présente</i>

# ORDRE DU JOUR

## CM du 25 septembre 2023

00.0 PV de la séance du 26 juin 2023

### **INSTANCES**

- 01.01 Décisions prises par délégations du conseil municipal – information
- 01.02 Conseils consultatifs – conseils de quartier – création et modalités de fonctionnement
- 01.03 Conseils consultatifs – conseils des aînés– création et modalités de fonctionnement
- 01.04 Télétransmission des actes – avenant pour télétransmission des marchés

### **FINANCES**

- 02.02 Régie – régie d’avance et régie de recettes du pôle enfance – régularisations et clôtures

### **ENVIRONNEMENT**

- 03.01 Forêt urbaine – convention avec Beeforest
- 03.02 Borne de recharge électrique – convention pour le transfert à ENGIE

### **SCOLAIRE**

- 04.01 Service Minimum d’Accueil – modalités de fonctionnement
- 04.02 Restauration scolaire – tarifs liés au Protocole d’Accueil Personnalisé – modification
- 04.03 Scolaire – nommage des groupes scolaires

### **CULTURE**

- 05.01 Point d’Eau – tarifs – modification
- 05.02 EMMO – demande de subvention

### **PERSONNEL**

- 06.01 Règlement intérieur – instauration
- 06.02 Régime indemnitaire – modification
- 06.03 Police municipale – mise en commun des polices de Strasbourg, Ostwald et Schiltigheim
- 06.04 Restauration – mise à disposition de personnel au CSC
- 06.05 Forfait mobilité durable - modification

### **ASSOCIATION**

- 07.01 Charte de relation ville-association

### Ouverture de séance par Madame la Maire

Mme la Maire accueille les membres du Conseil Municipal à 18h00.

### Secrétaire de séance

Avant de passer aux points de l'ordre du jour, il convient au Conseil Municipal de désigner un-e secrétaire de séance.

Mme la Maire propose Madame Barbas, agente de la collectivité, secrétaire de séance.

Pas d'observation de l'assemblée, secrétaire de séance installée.

### Appel des membres

Mme la Maire procède à l'appel des membres.

### Rappel retrait d'une délibération

Mme la Maire rappelle, comme déjà communiqué par mail aux membres le 21/09, la note de synthèse 06.05 relative à la modification du forfait mobilité ne figurait pas dans l'envoi.

Aussi, à la demande de Mme la Maire, ce point de l'ordre du jour est retiré de cette séance et son examen est reporté au prochain conseil municipal.

### Point divers

Demandé par Monsieur Guillemot, Groupe Ensemble pour Ostwald, sera abordé en fin de Conseil Municipal.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h00

**n° 00.00 - 09/2023**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIIN 2023**

Rapporteur : Mme Fabienne BAAS, Maire

Point non présenté en commission

Madame la Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 a été adressé aux membres du conseil une première fois le 26 juin puis lors de l'envoi de la convocation à la présente séance.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires* ».

Sur ces bases et après avoir recueilli les éventuelles remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023.

Intervention de Monsieur Beutel (sans transmission écrite)

S'étonne que le CR intégral n'ait pas été envoyé par voie dématérialisée durant la semaine qui suivait le CM du 26 juin, mais que les membres l'aient eu plus tard. Cela ne respecte pas l'article 20 du Règlement Intérieur de la ville.

Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Même intervention que Monsieur Beutel et indique que les habitants sont curieux de connaître les votes dès l'issue du CM et non plusieurs semaines après.

Intervention de Monsieur le DGS

Précise que les délibérations ont bien été transmises en Préfecture via le circuit réglementaire dans les temps, soit dans les 5 jours qui suivent le Conseil Municipal. Le PV complet, c'est-à-dire avec les prises de paroles en plus des décisions (votes) a été transmis avec la convocation de ce CM, ce qui est conforme.

Un complément d'information sera communiqué par mail aux membres du Conseil Municipal en date du 29/09/2023

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 « *portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements* » a supprimé l'obligation de production sous huitaine d'un compte-rendu sommaire des décisions prises par le conseil municipal. L'obligation de transmission de ce compte rendu sous huitaine à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique s'en trouve donc compromise. La production du procès-verbal nécessitant par ailleurs un délai plus important, nous vous adresserons dorénavant, et en lieu et place du compte-rendu précité, le lien vous permettant d'accéder dans le même délai à l'ensemble des extraits de délibérations pris lors de la dernière séance. Vous trouverez ainsi tous ces extraits à l'adresse suivante : <https://www.ville-ostwald.fr/la-mairie/affichage-legal>. La référence au compte-rendu précité est toutefois inscrite dans le règlement intérieur du conseil validé par délibération du 3 décembre 2020. Il conviendra donc de proposer au conseil municipal de modifier ce point lors d'une prochaine séance.

Madame la Maire

Précise qu'il convient de modifier une coquille dans la délibération, il s'agit bien du Conseil Municipal du 26 juin.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
adopte à 25 voix, 7 abstentions  
(MM Beutel, Wendling, Olland, Florange, Guillemot et MME Kolb, Tahéri)  
le dernier rapport du Conseil Municipal du 26 juin 2023*

**n° 01.01 - 09/2023**  
**DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**INFORMATION**

Rapporteur : Mme Fabienne BAAS, Maire

Point non présenté en commission

Par délibérations du 17 juillet 2020 et du 26 juin 2023, le conseil municipal a donné à Mme la Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et Mme la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le présent rapport a pour objet de répondre à cette obligation et d'informer le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 26 juin dernier.

- Cession d'un véhicule à Mme Sandra SCHWEITZ pour 500 €
- Cession d'un véhicule à M. Manuel MORENO pour 1 200 €
- Convention d'occupation précaire de locaux communaux à l'UDCSF pour le Centre Socio-Culturel d'Ostwald
- Mise à disposition du bus 9 places à la résidence sénior « les Villages d'Or d'Ostwald » pour permettre aux résidents de se rendre à la piscine

Intervention de Madame la Maire

Comme cela est maintenant une habitude, je vous rends compte à chaque conseil des décisions que j'ai pu être amenée à prendre grâce aux délégations que vous m'avez accordées.

J'ai donc commencé à céder les biens inutilisés par les services et en l'occurrence 2 véhicules.

D'autres cessions de ce type interviendront dans les prochaines semaines.

Le but, comme vous l'avez compris, est autant de d'améliorer le stockage et donc la préservation des matériels dont les services ont réellement besoin que de permettre une dernière valorisation de ceux désormais réformés.

Suivent deux conventions classiques de mise à disposition de biens.

Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Indique avoir lu l'information concernant la création du CSC sous forme associative, convenu aujourd'hui avec l'UD CSF.

Il demande si cela sera aussi convenu ainsi par la suite.

Il demande également quelle est la surface dédiée au CSC.

Intervention de Madame la Maire

Répond que l'association porteuse viendra en temps voulu.

Pour ce qui concerne la surface, nous allons apporter au CM ce point de précision après vérification.

Information post CM transmise aux membres de l'assemblée le 26/09/2023 par mail.

La surface du bâtiment mis à disposition de l'UDCSF pour le fonctionnement du Centre Socio-Culturel, est de 318 m<sup>2</sup>.

Intervention de Delphine Rideau

Précise que le porteur actuel, l'UD CSF, pourra, dès lors qu'un portage mûr sera identifié, avancer avec une association et nous reconventionnerons alors sans doute à nouveau les nouveaux aspects de ce partenariat, subventionné à ce jour par la ville et la CAF. Pour mémoire, nous ne sommes que dans la première année du CSC.

***Le Conseil Municipal prend acte de la présente communication***

## CONSEILS DE QUARTIERS – FONCTIONNEMENT – MODIFICATION

Rapporteur : M. Ronan CHASSENOTTE, Adjoint au maire chargé de la démocratie locale

Point non présenté en commission

La Municipalité d'Ostwald développe depuis 2008 les Conseils de Quartiers avec la volonté de favoriser la participation et l'implication des citoyens dans la vie démocratique de leur collectivité.

Les Conseils de Quartiers sont des comités consultatifs relevant de l'Article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 35 du règlement Intérieur du conseil municipal de la Ville d'Ostwald.

Pour autant, les modalités de fonctionnement de ce conseil consultatif n'avaient été officiellement arrêtées.

Le présent rapport a pour objet d'y remédier et d'arrêter les modalités suivantes :

### Article 1 : Fonctions des Conseils de quartiers :

- Favoriser la participation des habitants non impliqués dans des associations ou des groupes organisés, tout en intégrant l'expérience de représentants des associations et d'acteurs socioprofessionnels intervenant dans le quartier ;
- Favoriser le débat démocratique par l'expression d'avis sur les projets de la collectivité et nourrir le plus en amont possible les décisions publiques.
- Différencier le pouvoir consultatif exercé par les Conseils de quartiers du pouvoir délibératif et décisionnel des instances municipales ;

### Article 2 : Dénomination des 6 Conseils de quartiers sur l'ensemble du territoire communal :

1. Quartier Nord/Wihrel
2. Quartier Bohrie
3. Quartier Gérig
4. Quartier Centre/Kirchfeld
5. Quartier Krittweg
6. Quartier Sud

Leurs délimitations géographiques sont indiquées dans une carte de la ville jointe au présent rapport.

### Article 3 : Durée de la mission

L'engagement au sein des Conseils de quartiers est d'une durée de deux ans.

### Article 4 : Composition

- Mme la Maire ou l'adjoint(e) en charge de la démocratie locale ;
- 2 élu(e)s de l'équipe municipale résidant dans le quartier ;
- 20 habitants résidant dans le quartier par Conseil de quartiers
- 1 membre du conseil municipal autre que ceux déjà mentionnés
- 1 représentant de chaque association de quartier présente dans l'aire géographique du Conseil ;

Autant que de besoins et selon les dossiers à aborder, des personnes ressources et en particulier des agents des services de la ville peuvent être invités pour aborder certaines questions.

### Article 5 : Modalités de candidature/renouvellement

L'appel à candidature se fait tous les deux ans au courant de l'été via les supports de communication de la ville (bulletin municipal, page facebook de la ville et des Conseils de quartiers, et tout autre moyen permettant une large information).

Les volontaires ont eu jusqu'à la première semaine de septembre pour se porter volontaire.

Si le nombre de candidat(e)s est inférieur ou égal à 20, toutes les candidatures sont validées.

Si le nombre de candidat(e)s est supérieur à 20, les nouvelles candidatures seront validées en priorité.

Si le nombre de nouveaux candidat(e)s est supérieur à 20, l'ordre d'arrivée et le principe de parité H/F seront privilégiés pour valider les candidatures.

### Article 6 : Assiduité

En cas d'absence, chaque participant devra se signaler auprès de la mairie.

En cas d'absence répétée (plus de trois fois) non signalée, la Mairie se réserve le droit d'écarter le membre.

### Article 7 : Périodicité et convocation des séances

Les Conseils de quartiers se réunissent entre 3 et 4 fois par an, sur invitation de la ville.

Pour favoriser à la fois la participation la plus large des habitants et la continuité du fonctionnement des conseils, il sera proposé, dans chaque quartier, d'alterner des assemblées plénières et des réunions internes aux membres.

L'invitation est envoyée en amont de la réunion, de manière dématérialisée si une adresse e-mail a été communiquée.

Les points proposés à l'ordre du jour par les participants doivent parvenir au moins deux semaines avant la réunion.

Si la municipalité décide de consulter le Conseil de quartiers sur un point précis, celui-ci doit figurer dans la convocation.

### Intervention de Madame la Maire

Il s'agit ici de régulariser ce qui est dans les faits et ainsi se mettre en conformité avec code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur du conseil municipal.

### Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Demande quelle est la fourchette d'habitants qui compose les Conseils de Quartiers.

### Intervention de Monsieur Chassenotte

Les habitants volontaires sont une quarantaine.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
acte à l'unanimité*

- **la pérennisation de ces six Conseils de quartiers**
- **approuve les modalités de fonctionnement précitées**
- **et autorise Mme la Maire à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.**

## n°01.03 - 09/2023 CONSEIL DES AINÉS – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Mme Gabrielle GERTZ, Adjointe au maire chargée des affaires sociales

Point non présenté en commission

Mme GERTZ rappelle que depuis 2020, la ville a fait le choix de proposer un Conseil des aînés aux habitants.

Elle rappelle que le Conseil des aînés est vu comme un moyen pour les retraités et les personnes âgées de donner un sens solidaire et citoyen à leur quotidien et ce par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute. De plus, ce conseil n'a pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du bien-commun. Les Ostwaldois-es de cœur ou de naissance, partagent donc ainsi la même envie de s'investir dans leur commune. Leur temps, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire ainsi que leur savoir-faire sont un atout dans l'étude et dans la réalisation de projets et d'actions à mener en faveur des seniors Ostwaldois.

Le Conseil des aînés est ainsi un comité consultatif relevant de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 35 du règlement Intérieur du conseil municipal de la Ville d'Ostwald. Pour autant, les modalités de fonctionnement de ce conseil consultatif n'avaient été officiellement arrêtées.

Le présent rapport a pour objet d'y remédier et d'arrêter les modalités suivantes :

### Article 1 : fonction du Conseil des aînés

- D'être sollicité pour avis concernant les projets soumis par la municipalité
- D'être à l'initiative de projets, de réflexions à mener en lien avec d'autres instances participatives
- De représenter les seniors de la ville dans leur diversité
- De favoriser le vivre ensemble et nouer des liens intergénérationnels

### Article 2 : durée de la mission

L'engagement au sein du Conseil des aînés est d'une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois.

### Article 3 : modalité de candidature/renouvellement

L'appel à candidature se fait tous les deux ans et demi via les supports de communication de la ville (bulletin municipal, page facebook de la ville, par e-mail, coupon-réponse déposé en mairie). Les inscriptions sont possibles en cours de mandat, sous condition d'une participation régulière et assidue aux travaux du Conseil

### Article 4 : assiduité

En cas d'absence, chaque participant devra se signaler auprès de la mairie.

### Article 5 : périodicité et convocation des séances

- Le Conseil des Aînés se réunit au moins une fois par trimestre
- L'invitation est envoyée en amont de la réunion, de manière dématérialisée si une adresse e-mail a été communiquée.
- Les points proposés à l'ordre du jour par les participants doivent parvenir au moins deux semaines avant la réunion.

### Article 6 : déroulement de la séance

- Le président ouvre la séance et rappelle la tenue des débats de la séance précédente.
- L'ordre du jour est déroulé, conformément à la convocation.
- Les points non communiqués en amont peuvent faire l'objet d'un report à la réunion suivante.

### Article 7 : présidence

Le Conseil des aînés est présidé par la Maire, qui peut déléguer son élu, assisté de deux élus résidant dans le quartier concerné.



## Article 8 : Composition

- Son/sa président-e ;
- Ne sont pas admises les candidatures d'autres élus, autres que ceux désignés par la Maire ;
- De volontaires s'étant inscrits préalablement ;
- Selon les dossiers à aborder, des personnes ressources peuvent être invitées pour aborder certaines questions ;
- Il est nécessaire d'être ostwaldois ;
- Il est composé au maximum de 20 membres ostwaldois ;
- D'être âgé d'au moins 60 ans ;
- D'être libéré de toute obligation professionnelle ;
- Il est souhaitable que chaque quartier de la Ville soit représenté.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**acte à l'unanimité***

- **la pérennisation du Conseil des aînés**
- **approuve leurs modalités de mise en œuvre précitées**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.**

**CONTROLE DE LEGALITE – TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES MARCHES**

Rapporteur : Mme Catherine GEIGER, Adjointe au maire chargée des finances et des ressources humaines

Point présenté en commission le 11 septembre 2023

Mme GEIGER rappelle que la loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales peuvent effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 en définit les modalités pratiques. Elle indique que la ville a signé une convention dans ce sens en 2007 puis délibéré pour intégrer la transmission des actes budgétaires le 22 octobre 2018.

Pour autant, la délibération prise à l'époque ne prenait pas en compte tous les éléments possibles de télétransmission et avait notamment exclu du champ de la première convention, ceux relatifs aux marchés publics. Le présent rapport a pour objet d'intégrer ces pièces au sein de la convention passée avec l'Etat.

Mme GEIGER précise que par commodité, la télétransmission s'opérera via le même tiers de confiance que pour le reste des pièces et éléments déjà transmis par voie électronique.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**Approuve à l'unanimité***

- **la transmission électronique des marchés publics au contrôle de légalité**
- **la signature de la convention idoine avec la Préfecture du Bas-Rhin permettant cette télétransmission ;**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.**

**REGIES – REGULARISATION ET CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES ET DE LA REGIE DE RECETTES DU POLE ENFANCE**

Rapporteur : Mme Catherine GEIGER, Adjointe au maire chargée des finances et des ressources humaines

Point présenté en commission le 12 septembre 2023

Mme GEIGER rappelle que l'assemblée délibérante a décidé concernant le service de la Petite Enfance, la création d'une régie d'avances lors du conseil municipal du 26/03/2007 et d'une régie de recettes en date du 25/09/2006.

Elle rappelle également que la régie constitue un mode dérogatoire à la séparation de l'ordonnateur et du comptable permettant, grâce à une délégation du trésorier à plusieurs agents de pouvoir manipuler directement des fonds publics lors d'achat (régie d'avances) et d'encaissements de chèques, d'espèces, etc. (régie de recettes).

Elle explique que les deux régies du pôle enfance ne sont plus actives depuis maintenant presque 12 mois et que les différentes transactions nécessaires au fonctionnement de la structure s'opèrent depuis lors, dans un schéma classique permis par une modification du circuit comptable interne pour l'élaboration des bons de commande et le paiement des factures d'une part et par la généralisation de l'utilisation du logiciel Concerto d'autre part, pour la facturation et l'encaissement du service aux usagers.

Dans ces conditions, le maintien des régies ne se justifient plus.

Afin de procéder aux clôtures, il est néanmoins nécessaire de procéder à quelques régularisations d'écritures.

Celles-ci concernent le remboursement d'agents qui, en l'absence de responsable et de régisseur, ont acheté avec leurs propres moyens de paiement et contrairement aux dispositions prévues par la régie, quelques fournitures nécessaires au fonctionnement de la structure.

Il convient donc de les rembourser.

Pour information, un excédent de 109,78 € a été constaté en mars 2023 lors d'un contrôle du trésorier de la régie d'avances. Cette somme a été encaissée par émission d'un titre de recette et sans prendre en compte le remboursement des agents.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
approuve à l'unanimité,*

- **Le remboursement du personnel du Pôle Enfance s'étant acquitté des dépenses en espèces d'une somme total de 110,34 €, et en CB pour un montant de 8,45 €, pour le compte de la régie d'avances de la Petite Enfance pièces justificatives à l'appui, à savoir :**

Mme SCHMITZ Nathalie :	24,00 €
Mme DOLL Inès :	25,48 €
Mme COLIN Claire :	56,69 €
Mme LANCEREAU-FERNANDES Erena :	4,17 €
Mme PIERSON Céline :	8,45 €

- la clôture de la régie d'avances du pôle enfance
- la clôture de la régie de recettes du pôle enfance
- la clôture à l'issue des écritures de régularisation précitées ; la régie d'avances et la régie de recettes du pôle enfance
- la clôture des régies aux fonctions de régisseurs et de mandataires des régies,
- et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.

n°03.01 - 09/2023

## ENVIRONNEMENT – MICRO-FORET URBAINE – CONVENTION AVEC BEEFOREST

Rapporteur : M. Florent RICHARD, Adjoint au maire chargé de l'environnement

Point présenté en commission le 13 septembre 2023

M. RICHARD rappelle que le végétal constitue un élément fondamental de nos écosystèmes urbains par les nombreux services écosystémiques qu'il rend.

Il participe en effet au maintien et au développement de la biodiversité en renforçant les continuités écologiques (trame verte et bleue). Il joue également un rôle essentiel dans l'atténuation et l'adaptation des villes au dérèglement climatique (séquestration du carbone, création d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air, infiltration des eaux de pluie, etc.) et participe au bien-être physique et psychologique des citoyens en améliorant leur cadre de vie.

La ville d'Ostwald a la chance d'avoir encore sur son territoire des zones naturelles importantes notamment arborées. Pour autant, ces zones sont essentiellement situées en périphérie des zones urbaines, réduisant de facto leurs bénéfices immédiats pour les habitants.

Il y a donc nécessité à agir et la reforestation de certains espaces urbains (friches, espaces enherbés) apparaît comme une des solutions à explorer afin d'atteindre cet objectif et de répondre aux enjeux du territoire.

Le présent rapport a pour objet de permettre l'expérimentation sur le territoire d'Ostwald des bénéfices possibles de l'instauration de micro-forêts urbaines telles qu'elles ont pu être modélisées par le botaniste Akira Miyawaki.

Ne disposant pas des savoirs et moyens humains nécessaires pour cette expérimentation, il est proposé d'engager un partenariat avec la société BEEFOREST dont les modalités sont arrêtées au sein de la convention figurant en annexe du présent rapport. Les principaux éléments de ladite convention sont :

- Convention d'une durée de 5 ans
- Engagement de la commune de gestion de la micro-forêt pendant 30 ans
- Plantation, coordination, suivi et animations assurés par la société
- Préparation des espaces à planter et entretien de démarrage à la charge de la commune

Il est précisé que le coût de l'opération est de 29 700 € HT et que son financement doit être assuré notamment par le biais de mécénat ; la région Grand Est pouvant par ailleurs être sollicitée.

### [Intervention de Monsieur Guillemot \(sans transmission écrite\)](#)

Demande la nature du mécénat, sera-t-il ouvert aux sociétés, aux particuliers ?

### [Intervention de Monsieur Richard](#)

Précise que c'est BEEFOREST qui sera en charge de lever les fonds, mais que bien évidemment nos sociétés locales pourront être sollicitées.

La somme globale programmée est de 29 700 €, dont 7 000 € restent à la charge de la ville. Ce montant sera valorisé en interne ou à faire en régie. Il s'agit d'un plan de financement qui vous est proposé.

### [Intervention du DGS](#)

Précise que nous récupérerons la FCTVA (fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) sur cette somme. Le même tableau d'amortissement qui vous est donné, montre l'intégralité des montants et les prises en charges par chacune des parties. Ce projet reste évidemment sous conditions des fonds à trouver via mécénats et subventions.

### [Intervention de Monsieur Florange \(sans transmission écrite\)](#)

S'interroge sur la nature des sols. D'après ses recherches sur internet, c'est un point crucial pour l'installation d'une micro-forêt. Que le coût de l'are est vite à 3 000 € pour amender les sols non arables. Que le coût pour préparer les sols pourrait s'élever à près de 15 000 €.

Demande s'il y aura des taxes à ajouter à ce montant global.

Que la ville s'engage (d'après la convention), à restituer à Beeforest les prestations réalisées pour le restituer à des mécènes.

#### Intervention de Florent Richard

Pour ce qui est de la lecture de Monsieur Florange de la convention, elle semble erronée. Il y est mentionné, que si la ville venait à détruire volontairement et à remplacer la forêt plantée, dans les 30 ans, alors oui, les frais engagés par Beeforest devraient être remboursés. Ce n'est évidemment en rien la volonté de la commune.

#### Intervention de Madame la Maire

Pour ce qui est de la nature des sols, Mme la Maire précise que cette parcelle avait été prévue initialement pour de l'agriculture urbaine. La ville avait cherché un partenaire pour du maraîchage, mais la parcelle est trop petite pour intéresser nos agriculteurs ou d'autres associations.

Il n'y a donc là aucune difficulté liée à la nature des sols ou à une supposée pollution, les vérifications nécessaires ayant déjà été réalisées dans le cadre de la ZAC. La terre est arable.

Pour ce qui est de la taxe, c'est la TVA qui s'applique à 20,6 %, rien d'autre.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**approuve à 30 voix, 2 abstentions (MM Florange et Guillemot)***

- la création d'une micro-forêt urbaine pour un montant de 29 700 € HT ;
- autorise la signature de la convention de mise en œuvre et de valorisation de cette micro-forêt avec l'entreprise BEEFOREST telle qu'elle figure en annexe
- autorise Mme la Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région pour le cofinancement de cette opération ;
- autorise Mme la Maire à signer toute convention de mécénat permettant d'assurer un financement partiel de cette opération
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération

**ENVIRONNEMENT – BORNE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE – TRANSFERT**

Rapporteur : M. Florent RICHARD, Adjoint au maire chargé de l'environnement

Point non présenté en commission

M. RICHARD rappelle que la ville est propriétaire d'une borne de recharge des véhicules électriques rue de l'Île aux Pêcheurs. Cette borne est exploitée par la société Freshmile tandis que la ville assume les frais du contrat de maintenance, les frais de gestion de Freshmile et les frais de compteurs électriques et d'énergie. Cette borne est d'une ancienne génération et donc peu utilisée. M. RICHARD indique également que l'EMS s'est engagée depuis 2021 avec Elsass recharge (groupement composé de Engie et de Freshmile) à la suite d'un Appel à Initiative Privée pour le déploiement de 255 bornes sur le territoire métropolitain (dont 1 place de l'Eglise). Il précise en outre que la ville ne dispose pas des ressources permettant d'optimiser la gestion de cette unique borne de son parc. Le présent rapport a donc pour objet de proposer le transfert de cette borne à Elsass recharge qui se chargerait de moderniser la borne pour un coût d'environ 10 à 15 K€ avant d'en assurer l'exploitation complète. Après transfert, la ville n'assumerait plus aucune charge financière ou technique pour cette borne.

Intervention de Monsieur Beutel (sans transmission écrite)

Demande si la politique mobilité de l'Eurométropole ne pourrait-elle pas permettre d'intégrer les coûts liés à cette borne ?

Intervention de Madame a Maire

Précise qu'il s'agit ici de désengager la ville de cette borne, pour le même service en la mettant sous la gestion de l'exploitant. Ainsi, le service est toujours rendu aux habitants, mais les frais inhérents ne sont plus à la charge de la ville. Il s'agit ici d'un transfert au délégataire de la borne, qui sera de plus modernisée pour répondre aux besoins actuels.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**Approuve à l'unanimité***

- **le transfert de la borne de recharge pour véhicule électrique située rue de l'Île aux Pêcheurs à Elsass recharge ;**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.**

## SCOLAIRE – SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Mme Delphine RIDEAU, Adjointe au maire chargée de l'enfance, petite enfance, jeunesse

Point présenté en commission le 12 septembre 2023

Mme RIDEAU explique que la loi n°2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants.

La circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 ainsi que le décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil complètent ce texte de loi.

Ainsi, en cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés doivent bénéficier gratuitement, pendant le temps scolaire d'une prise en charge qui s'organise selon deux modalités :

- Si dans une école, le taux de déclarations d'intention de grève des enseignants est de moins de 25% : les élèves sont accueillis à l'école dans d'autres classes.
- Si dans une école, le taux de déclarations d'intention de grève est égal ou supérieur à 25% : la commune doit mettre en place un service d'accueil.

Le calcul du taux se fait sur l'ensemble du personnel enseignant sauf le directeur de l'école lorsqu'il bénéficie d'une décharge totale d'enseignement.

La commune d'Ostwald met régulièrement les services à contribution lors de ces grèves mais doit se mettre en conformité avec le cadre légal et prendre toutes les dispositions pour mettre en place ce service minimum d'accueil. Les modalités de la mise en œuvre sont alors les suivantes :

- La commune établit une liste de personnes susceptibles d'assurer le service minimum d'accueil (agents municipaux comme les ATSEM et les animateurs, mais également à des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, ...).
- La liste des intervenants est transmise à l'autorité académique pour consultation du fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Elle est également communiquée au directeur d'école et aux représentants des parents d'élèves.
- Les personnes chargées de cet accueil sont soumises au principe de neutralité du service public.
- Aucun taux d'encadrement n'est fixé par la loi. Il est néanmoins indispensable de garantir les conditions de prise en charge et de sécurité des enfants.

Il est à noter lorsque la ville met en place le service minimum d'accueil, l'Etat verse une compensation financière à la commune dans les 35 jours après notification par Mme la Maire à l'autorité académique des conditions effectivement mises en œuvre.

Il est également à noter que la responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune. L'Etat accorde ainsi sa protection juridique au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**acte à l'unanimité***

- **de mettre en place un service minimum d'accueil,**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se référant à la mise en place du service minimum d'accueil.**

n°04.02 - 09/2023

## SCOLAIRE – RESTAURATION – PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE – TARIF – MODIFICATION

Rapporteur : Mme Delphine RIDEAU, Adjointe au maire chargée de l'enfance, petite enfance, jeunesse

Point présenté en commission le 12 septembre 2023

Mme RIDEAU rappelle que dans le cadre de la restauration collective (restauration scolaire, mercredis et vacances), la cuisine centrale n'a pas la capacité de fournir un repas répondant à certaines allergies. Pour les enfants concernés, il convient de mettre en place un « projet d'accueil individualisé » (PAI). Pour ce qui concerne la Ville d'Ostwald, les parents des enfants accueillis doivent fournir à nos services un repas préparé par leurs soins et parfaitement adapté aux allergies de leur enfant. Dans ce cadre, la tarification est adaptée et couvre les frais relatifs à l'encadrement et non à la fourniture du repas.

Actuellement ce forfait PAI avec éviction existe pour la restauration scolaire au tarif de 2,50 €. Néanmoins, ce forfait n'est pas prévu dans le cadre des règlements en accueil périscolaire (les mercredis) et extrascolaire (vacances scolaires). Afin d'harmoniser nos pratiques et de permettre aux familles de disposer de modalités cohérentes aux différents temps de prise en charge de l'enfant, il est souhaité d'étendre cette tarification.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
approuve à l'unanimité*

- **l'extension du forfait PAI sur les temps de restauration en accueil périscolaire et extrascolaire,**
- **arrête ce tarif pour l'année scolaire 2023-2024 à 2,50 € par repas**
- **autorise Mme la Maire ou son représentant à modifier le règlement intérieur des accueils de loisirs afin de préciser cette tarification,**
- **autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.**



**n°04.03 - 09/2023**  
**SCOLAIRE – NOMMAGE DES GROUPES SCOLAIRES**

Rapporteur : Mme Delphine RIDEAU, Adjointe au maire chargée de l'enfance, petite enfance, jeunesse

Point présenté en commission le 12 septembre 2023

Mme RIDEAU rappelle qu'il existe de multiples intitulés et utilisations des noms des écoles et groupes scolaires du territoire.

Elle indique que cela n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement de ceux-ci, tant pour les agents y travaillant que pour tous ceux qui peuvent potentiellement y intervenir comme les services de secours.

Il est donc nécessaire et important de préciser le nom de chaque école ou groupe scolaire afin ;

- de disposer d'une cartographie actualisée,
- de mettre à jour la signalétique (sur le bâtiment, fléchage dans l'espace public),
- de diffuser à l'ensemble des partenaires et en particulier aux services de secours une information uniforme et claire garantissant la bonne correspondance nom / adresse.

Par ailleurs, la défusion du groupe scolaire Jean Racine nécessite également de revoir la désignation des deux écoles maintenant juridiquement distinctes.

Il est donc proposé d'arrêter la désignation des écoles et groupes scolaires du territoire comme suit :

- **Ecole maternelle Jean Racine,**  
Adresse : 6 rue des lilas
- **Ecole élémentaire Jean Racine,**  
Adresse : 8 rue des mélèzes
- **Groupe scolaire du Bohrie (maternelle et élémentaire),**  
Adresse : 19 allée René Cassin.
- **Groupe scolaire Sources d'O (maternelle et élémentaire),**  
Adresse entrée maternelle : 1 rue de l'Ecole  
Adresse entrée élémentaire : 1 rue du Maréchal Foch.
- **Groupe scolaire du Schloessel (maternelle et élémentaire),**  
Adresse : Rue de Sélestat.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**approuve à l'unanimité***

- **les modifications et désignations proposées,**
- **et supprime toutes les autres appellations,**

**n°05.01 - 09/2023**  
**POINT D'EAU – TARIFS 2023/2024**

Rapporteur : M. Bruno BOULALA, conseiller municipal délégué à la Culture.

Point non présenté en commission

M. BOULALA rappelle que la ville s'est prononcée le 26 juin dernier sur les tarifs applicables au Point d'Eau pour la saison 2023/2024. Il indique toutefois que cette mise à jour était incomplète s'agissant des éléments à prendre en compte concernant le partenariat avec le Préo puisque c'est l'ensemble des tarifs de la structure qu'il convient d'intégrer à la grille tarifaire du Point d'Eau. Il indique par ailleurs que le tarif présenté pour le Pass Journée indienne était erroné puisqu'il était prévu 35€ pour les deux spectacles qui auront lieu dans la même journée.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**Approuve à l'unanimité***

- **L'ajout à la grille tarifaire du Point d'Eau pour 2023/2024 et à titre de partenariat réciproque celle du Préo telle qu'elle figure en annexe ;**
- **fixe le tarif du « Pass journée indienne » à 35 € ;**
- **et autorise Mme la Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**n°05.02 - 09/2023**  
**EMMO – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'EUROMETROPOLE**

Rapporteur : M. Bruno BOULALA, conseiller municipal délégué à la Culture.

Point non présenté en commission

M. BOULALA rappelle que les dispositions des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettent à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres.

Il précise qu'à ce titre l'école municipale de musique d'Ostwald pourrait bénéficier de ce fonds de concours.

Il est enfin rappelé que le montant du fonds de concours sollicité ne peut excéder la part de financement hors subventions prise en charge par la Ville

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**autorise à l'unanimité***

- **Mme la Maire à solliciter l'Eurométropole de Strasbourg pour le versement d'un fonds de concours destiné au financement du fonctionnement de l'école municipale de musique d'Ostwald ;**
- **Mme la Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**n°06.01 - 09/2023**  
**RH – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION**

Rapporteur : Mme Catherine GEIGER, Adjointe au maire chargée des finances et des ressources humaines

Point présenté en commission le 11 septembre 2023

Mme GEIGER rappelle que le règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure applicables à la collectivité territoriale de la Ville d'Ostwald. Il s'agit d'un véritable outil de communication interne, qui comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Ce règlement intérieur s'appuie notamment sur les dispositions législatives et réglementaires. Le règlement intérieur s'impose à chaque agent employé par la collectivité quelle que soit sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services. La collectivité avait élaboré une première version de règlement intérieur, présenté en CTP le 8 décembre 2004, qui avait été soumis à l'assemblée délibérante le 24 janvier 2005 pour une application au 1er février 2005. Il est aujourd'hui proposé d'adopter une toute nouvelle version, l'ancienne étant tombée en désuétude et s'étant montrée à l'usage, incomplète. Il est précisé que le règlement présenté a été présenté en Comité Social Territorial le 13 septembre dernier.

Intervention de Madame Geiger

Comme vous avez pu le lire, le règlement intérieur aujourd'hui applicable est ancien (il date de janvier 2005) et succinct. L'objectif avec ce nouveau règlement intérieur est bien évidemment d'être à jour des nouvelles dispositions mais également d'être plus clair et plus complet, pour les agents comme pour les responsables de services et le service des ressources humaines.

Certes on peut considérer qu'il s'agit d'un petit pavé, voire un peu indigeste mais il contient là l'essentiel des règles qui peuvent régir le fonctionnement quotidien de la structure.

Comme cela est dit, il s'agit donc d'un véritable outil de communication interne, qui comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Intervention de Madame la Maire

Rien d'exceptionnel ici si ce n'est la nécessaire mise à jour d'un document ancien et trop synthétique pour être véritablement opérationnel.

On peut souligner ici l'excellent travail de concertation qui a été mené en amont du comité social territorial et puis en séance.

Il a permis des modifications importantes comme l'obligation de rappeler l'obligation de l'employeur à investir le champ de la prévention sur les conduites à risques et les addictions et a permis une validation unanime in fine du CST.

Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Précise que sa demande vient d'être précisée (ci-dessus), à savoir, le point de précision quant au travail mené en aval avec les agents et syndicats.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**Approuve à l'unanimité***

- **le règlement intérieur de la ville tel qu'il est présenté en annexe ;**
- **une prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023,**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération**

**n°06.02 - 09/2023**  
**RH – REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION**

Rapporteur : Mme Catherine GEIGER, Adjointe au maire chargée des finances et des ressources humaines

Point présenté en commission le 11 septembre 2023

Mme GEIGER rappelle en préambule qu'on entend par Régime Indemnitaire (RI) l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux agents publics au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (aujourd'hui codifié à l'article L714-4 et suivants du code général de la fonction publique) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments obligatoires de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- L'indemnité de résidence ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, le régime indemnitaire a un caractère facultatif.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-875 précité, « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.* »

Il est précisé dans l'article 2 que « *l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements.* »

Mme GEIGER rappelle également que le régime indemnitaire des agents de la ville a été institué par délibération le 9 décembre 2021 mais que, si la délibération est récente, il est toutefois nécessaire de la modifier pour des questions de fond et de forme.

De forme d'abord parce que la ville a intitulé le régime indemnitaire des agents de la ville « RIFSEEP » s'appuyant ainsi sur l'exacte dénomination d'un des décrets (décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) sur lesquels la ville peut se fonder pour définir le régime indemnitaire des agents.

Ce faisant elle a « naturellement » opéré une distinction entre les agents, selon que le cadre d'emploi de l'agent figurait parmi ceux éligibles au RIFSEEP ou non.

Ainsi, le régime indemnitaire d'un policier municipal ou d'un assistant d'enseignement artistique par exemple ne reposait pas sur les mêmes modalités que celui d'un agent administratif.

Or, les dispositions générales de l'établissement du régime indemnitaire au sein des collectivités territoriales font que celles-ci sont libres d'intituler le régime indemnitaire qu'elles entendent mettre en œuvre comme bon leur semble, d'en fixer les conditions de versement à leur guise et au montant qu'elle souhaite, avec pour seule limite de ne pas créer de situation plus avantageuse pour un de leur agent que celle prévue pour un agent équivalent de l'Etat.

Ceci était même prévu puisque le II de l'article 1 du décret de 1991 indiquait que « *pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 qui ne bénéficie pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* »

Rien ne s'oppose donc à ce que chaque agent de la ville des cadres d'emplois visés à l'article V de la délibération de 2021 intègre le dispositif général pourvu que le montant maxima qui lui serait ainsi attribué ne soit pas supérieur à celui qu'il aurait pu percevoir en application du régime indemnitaire « officiel » associé à son cadre d'emploi.

Rien ne s'oppose non plus, qu'aux fins de clarté, le nom du dispositif retenu pour le régime indemnitaire soit simplement intitulé « Régime indemnitaire » et non plus « RIFSEEP ».

De fond ensuite puisque la délibération de 2021 ne prévoit pas explicitement les modalités applicables au versement de ce complément de rémunération en cas d'absence et notamment en cas d'arrêt maladie.

Selon les mêmes dispositions précitées qui donnent pour limite aux conditions de versement d'un régime indemnitaire local, les conditions de versement pour un agent de l'Etat, le régime indemnitaire instauré par la Ville doit donc être suspendu dans un certain nombre de cas, faute de quoi, l'agent concerné serait placé dans une situation plus favorable que son collègue de l'Etat. Cette règle est régulièrement rappelée par le juge, et encore récemment par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2021 (req. N°448779).

Il convient donc de préciser de manière claire le sort dévolu au régime indemnitaire selon les différents cas de figure.

Il est enfin rappelé que la ville avait préalablement décidé de porter la participation de l'employeur à la couverture de la mutuelle et de la prévoyance des agents à hauteur de 100%.

Cette disposition parfaitement justifiée du point de vue de la fourniture de meilleure condition de vie au travail pourrait toutefois tenter certains à multiplier des arrêts maladie contre laquelle la ville serait impuissante (cf. délais de mise en place de contrôle, difficulté à trouver des médecins, etc.) et conduisant à :

- Une charge de travail reportée sur les collègues
- Une multiplication des contrats de remplacement
- Une hausse du taux d'absentéisme conduisant à une augmentation des primes d'assurances même si la ville n'est pas actuellement assurée pour certains risques comme la maladie ordinaire

Pour ces raisons également, la délibération de 2021 doit être modifiée.

### Intervention de Madame Geiger

Comme vous l'avez lu, il vous est aujourd'hui proposé de modifier les règles du régime indemnitaire pour 3 raisons :

- D'abord pour une question d'équité

Il n'est en effet pas légitime que les agents, selon leur statut personnel, disposent d'une modalité de fixation de leur complément de rémunération différente les uns des autres.

Attention, ce que je viens de dire ne veut pas dire qu'ils doivent avoir le même régime indemnitaire ni que celui-ci doit être calculé de la même manière.

Nous avons essayé d'être le plus pédagogue possible en rédigeant la note de synthèse qui vous a été adressée, mais je sais que la matière n'est pas simple et que l'amalgame est rapide.

Permettez-moi donc de résumer :

1. Le complément indemnitaire maximum de chaque agent de la fonction publique territoriale est fixé par des décrets établis par cadre d'emploi (adjoint administratif, adjoint technique, brigadier-chef, rédacteur, animateur, etc.)
2. L'assemblée délibérante (le conseil municipal) est libre d'instaurer ou non, ce complément indemnitaire pour ses agents.
3. Si elle le décide, elle en fixe les modalités (périodicité, modalités d'attribution et montant) comme bon lui semble aux seules conditions de ne pas dépasser le montant fixé par le décret correspondant pour chacun des cadres d'emploi et de ne pas fixer de modalités plus favorables pour ces agents que celles applicables aux agents de l'Etat.

Aujourd'hui, nous souhaitons fixer, comme cela a été fait pour tous les autres cadres d'emploi, des groupes de fonction pour les agents des cadres d'emplois de la police municipale et pour les assistants d'enseignement artistique et arrêter les montant maximum applicables à chacun de ces groupes de fonctions.

Cela ne change rien aux dispositions réglementaires sur lesquelles se fondera leur complément indemnitaire. Comme cela est précisé dans l'annexe jointe à la note de synthèse, le complément de régime indemnitaire des policiers municipaux

par exemple reste ainsi régi par les décrets n°2017-215 du 20/02/2017 (Indemnité spéciale de fonction) et n°2002-61 du 14/01/2002 (IAT).

Vous avez trouvé ces éléments dans les premières colonnes à l'annexe 1

- Ensuite pour une question de droit

Comme je viens de le rappeler, le régime indemnitaire fixé pour les agents de la commune ne peut pas être plus favorable que celui que l'Etat accorde ses propres agents.

Or l'ancienne délibération ne précisait pas dans quel cadre le complément indemnitaire pouvait être maintenu. Celui laissait planer un doute inutile.

Il est donc proposé d'écrire clairement que le complément indemnitaire ne peut pas être maintenu en cas de congé de longue durée, de congé de longue maladie ou congé de grave maladie.

Vous avez trouvé ces éléments à l'annexe 2

- Enfin pour une question de justice

Depuis plus de 25 ans, le taux d'absentéisme est très important au sein de la commune d'Ostwald, mais il est dû par une minorité d'agents, la médiane des arrêts se situant (sur les 12 derniers mois) à 1 jour.

Pour autant, le volume de jours est important et crée de multiples problèmes :

1. Sur les services qui peinent pour certains à maintenir le service aux usagers (cf. réduction régulière de la capacité d'accueil à la maison de l'enfance, en restauration scolaire et en périscolaire comme en extrascolaire)
2. Sur les services toujours qui doivent absorber la charge de travail de leurs collègues
3. Sur le service RH dont le temps consacré à la recherche de solutions de remplacement se fait systématiquement au détriment de la gestion des carrières et pénalise une fois de plus les agents en fonction

La ville paye donc déjà beaucoup pour ces arrêts alors même qu'elle accepte déjà de prendre à sa charge 100% des cotisations des agents au régime de prévoyance.

Arrêter le versement du complément indemnitaire après une certaine période d'absence est donc une question de justice élémentaire.

Sur cette question, il convient de rappeler que le montant concerné par ce non-versement correspond à 1/30<sup>ème</sup> du complément indemnitaire versé par jour d'absence, soit environ 0,5% du salaire mensuel d'un agent de catégorie C et environ 0,8% du salaire mensuel d'un agent de catégorie A.

A titre personnel, je regrette que ce sujet n'ait donné lieu à aucune proposition des représentants syndicaux autres que le simple maintien en l'état et que de fait, il n'ait absolument pas compris le ressenti des agents en fonction, de leurs collègues qui chaque jour, assument avec courage mais aussi avec un ras-le-bol grandissant le travail de ceux qui décident de se placer régulièrement et/ou se maintenir en arrêt.

### Intervention de Madame la Maire

Estime, après réflexion et échange avec les agents, que la durée qui a été proposée est sans doute trop courte ; que l'esprit du projet qui a été présenté ne sera pas modifié si nous portons 7 à 15 jours la durée d'absence en maladie ordinaire avant l'application de l'abaissement du régime indemnitaire.

Cela bien évidemment n'incitera pas les agents à prendre davantage de congés, mais ce changement leur enlèvera un point psychologique inutile.

Madame la Maire propose donc de modifier dès à présent le projet dans ce sens.

### Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Demande, à la lecture de la délibération :

- Quel est l'enjeu, incidence de la modification du nom RIFSEPP à REGIME INDEMNITAIRE
- Faut-il comprendre par cette délibération qu'avant nous maintenions le régime indemnitaire des agents en arrêt maladie et que maintenant nous le supprimons ?
- Est-ce que nous versons des primes au-delà de celles d'un agent d'Etat.
- Que sur la base d'un salaire de par exemple 2 000 €, est-il vrai que le régime indemnitaire pouvait atteindre jusqu'à 300 ou 400 € ?
- Quel lien entre « prime d'assurance » et « maladie ordinaire »

## Réponses apportées par les interlocuteurs ci-dessous

### Monsieur le DGS : pour le changement de dénomination RIFSEPP à Régime indemnitaire

Précise qu'il s'agit ici d'une question de forme, dans tous les cas, ces deux expressions concernent un complément indemnitaire. Toutefois, la Police Municipale et les assistants d'enseignement artistique, sont régis par d'autres textes. Cette normalisation permet de mettre sous un seul est même terme ce complément pour tous agents. Les agents ne verront pas de différence sur leur salaire suite à cette modification administrative.

### Madame Geiger : carence du régime indemnitaire

En effet, jusqu'à ce jour, le régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie ordinaire restait constant, sans aucune carence. L'agent, quel que soit le nombre de jour de maladie dans l'année, ne voyait jamais son salaire impacté. Les fonctions d'Etat suppriment le régime indemnitaire dès le 1<sup>er</sup> jour. Nous proposons ici de le maintenir plusieurs jours avant sa suppression.

### Madame la Maire : complément

Précise que si nous devons avoir un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, nous aurions obligation de demander à l'agent de rembourser le trop-perçu

Proposition :

Madame la Maire rappelle que tout salaire versé indûment doit être remboursé par l'agent et que la ville peut se voir contrainte par la CRC de réclamer des indus. Donc la Ville ne va pas se mettre en porte à faux ni faire peser un risque inutile sur ses agents en décidant de procéder à des versements de compléments indemnitaires au-delà de ce que l'Etat verse à ses propres agents. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, il faut que cela leur soit dit.

### Monsieur le DGS

#### Pour le versement au-delà d'une grille tarifaire d'Etat

Dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire est supprimé dès le 1<sup>er</sup> jour de maladie. Non, en aucune cas nous ne payons, ni ne pouvons légalement, dépasser la grille indiciaire d'un agent d'Etat, c'est la loi. Avant cette rédaction, dans chaque cas de figure, la question du maintien ou non se posait.

#### Pour le montant que pouvait représenter le régime indemnitaire.

Tout dépend de la situation de l'agent, cela peut représenter quelques euros par mois (10, 16, 20 €) à plusieurs centaines pour des salaires élevés. Il n'y a pas de systématisation.

Lien entre prime d'assurance et maladie ordinaire

Précise que cette question d'assurance a été vue à chaque renouvellement de marché.

### Monsieur Olland : sur le régime indemnitaire (sans transmission écrite)

Précise à Monsieur Florange, que le régime indemnitaire est maintenu jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour de maladie et qu'après ça s'enclenche la Prévoyance, mais plus le régime indemnitaire.

### Madame Kolb : sur le régime indemnitaire (sans transmission écrite)

Rappelle à l'assemblée, que les agents de la ville d'Ostwald bénéficient d'une Prévoyance prise en charge à 100 % par la collectivité, alors que par exemple à l'Eurométropole elle n'est « que » de 50 %.

C'est une couverture forte pour quelqu'un en arrêt de longue durée par exemple.

### Monsieur le DGS : précision sur la Prévoyance

Il convient de conserver toujours le distingo entre traitement indiciaire (le salaire de base d'un agent) et son complément indemnitaire. Le premier entraine automatiquement une diminution de 50% du salaire journalier versé dès lors que l'agent est en arrêt depuis plus de 90j sur une année glissante. Le second, et c'est l'objet de la proposition de ce jour, est de supprimer le versement du complément indemnitaire après 15j d'arrêt sur une année glissante.

Précise que la Prévoyance s'enclenche dès le 91<sup>ème</sup> jour, en fonction du grade, de l'échelon de l'agent.

S'agissant de la Prévoyance, celle-ci est de droit pour les agents de la collectivité. Elle couvre pour tous, le traitement indiciaire mais pas son complément indemnitaire. Toutefois, si l'agent venait à vouloir compléter sa couverture, il peut étendre cette dernière en payant une cotisation complémentaire à la mutuelle de son choix.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
adopte à 30 voix, 2 contres (MM Guillemot et Florange)*



- **le régime institué au profit des agents de la ville s'intitule « régime indemnitaire »**
- **le fait qu'il se fonde pour chaque agent sur les décrets ouvrant droit à un complément indemnitaire selon le tableau figurant en annexe**
- **la mise en place des mêmes modalités de fixation des montants individuels pour l'ensemble des agents quels que soient leur cadre d'emploi et fondés sur les 2 parts prévues dans la délibération de 2021**
- **les règles de versement du régime indemnitaire en cas d'absences selon le tableau figurant en annexe**
- **le fait que les nouvelles dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023,**
- **et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.**

**RH – POLICE – MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE DE STRASBOURG**

Rapporteur : Mme Fabienne BAAS, Maire

Point non présenté en commission

Mme le Maire rappelle que la M35 se trouve pour partie sur le ban communal d'Ostwald.

Elle rappelle également que celle-ci a été aménagée de sorte qu'une voie puisse être réservée aux conducteurs de véhicules pratiquant le co-voiturage. Afin de garantir le respect des conditions de circulation sur cette voie réservée, il est ainsi prévu d'installer de deux radars dédiés sur les communes d'Ostwald et de Schiltigheim. Les infractions seraient constatées par les agents de police municipale de la ville de Strasbourg, en charge de la vidéo-verbalisation. Le présent rapport a pour objet de permettre à ces agents d'exercer effectivement leurs fonctions sur le territoire de la commune d'Ostwald en autorisant la signature de la convention figurant en annexe et prévoyant la mise en commun des agents de police municipale de Strasbourg qui seront, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune, placés sous l'autorité de Mme la Maire. Il est précisé que cette mise à disposition est consentie gracieusement.

Intervention de Mme la Maire.

Rappelle le cadre de cette délibération et explique qu'il revient à cette assemblée de délibérer pour autoriser la mise en place d'un radar thermique, géré par la police municipale de Strasbourg, dans le cadre de cette expérimentation de voie, imposée par l'Etat au même titre que d'autres grandes agglomérations en France (Grenoble, Lyon etc) et pas uniquement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Intervention de Monsieur Guillemot (sans transmission écrite)

Estime que « c'est une pompe à fric comme d'habitude, je trouve ça moyen, on tape sur les automobilistes, que ce radar va créer des accidents et après le radar les gens accélèrent et changent de voie au dernier moment ».

Intervention de Madame la Maire

Estime que le respect du code de la route s'applique à toutes et tous. Il s'agit ici de favoriser l'autopartage. « Quand il y a un STOP je m'arrête, quand je suis seule dans ma voiture, je n'emprunte pas la voie d'autopartage. Je respecte la loi. Cette mise en place est bonne pour les finances (économie de carburant) et pour la planète ».

Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Indique que le chapitre sur la mise en commun du personnel des polices municipales, ne fait pas apparaître la police municipale d'Ostwald. Il y a un bug dans la présentation de cette délibération.

Intervention de Madame Kolb (sans transmission écrite)

Précise, qu'en tant que spécialiste des questions ZFE (de par sa fonction professionnelle), que la voie en question est située à gauche de la M35 (donc invérifiable par des agents à pied), ce radar va donc prendre des photos. Seule la Police Municipale de Strasbourg a pouvoir, pour regarder et verbaliser les clichés et qu'il est ici, demandé à la ville, uniquement d'autoriser cette action puisque le radar se trouve sur son territoire. Les policiers municipaux des communes concernées ne sont pas autorisés à le faire.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
autorise à 30 voix, 2 contres (MM Florange et Guillemot)*

- Mme la Maire à signer la convention, telle qu'elle figure en annexe, de mise en commun des polices municipales de Strasbourg, d'Ostwald et de Schiltigheim dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de contrôle sanction des voies réservées au covoiturage
- Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.

**n°06.04 - 09/2023**  
**RH – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'UDCSF**

Rapporteur : Mme Catherine GEIGER, Adjointe au maire chargée des finances et des ressources humaines

Point non présenté en commission

Mme GEIGER rappelle qu'au début de l'année scolaire 2022/2023, la ville a dû faire le constat d'un manque de places en restauration scolaire due à une insuffisante anticipation du besoin au regard des constructions de logements mises en œuvre. De nombreuses familles sont restées sans solution lors de cette rentrée tandis que d'autres, grâce à l'intervention de l'UDCSF, se sont regroupées au sein d'une cantine parentale. Cette cantine fonctionne encore cette année dans les locaux de La Ruche mis à disposition par la ville. L'organisation de ce cette cantine nécessite, au-delà des parents, l'emploi d'un agent, chargé notamment de la mise en place du matériel et de l'entretien des locaux. Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'une convention entre la ville et l'UDCSF pour la mise à disposition d'un agent de la ville à l'association pour la bonne marche de la cantine parentale.

Les principales dispositions de la convention proposée sont :

- Une durée d'une année non reconductible
- Conformément aux dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988, l'association procède au remboursement des rémunération, cotisations et contributions y afférentes de l'agent.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**autorise à l'unanimité***

- **la mise à disposition de personnel à l'UDCSF pour la cantine parentale ;**
- **la signature de la convention correspondante telle qu'elle figure en annexe**
- **Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.**

## n°07.01 - 09/2023 VIE ASSOCIATIVE – CHARTE DE PARTENARIAT

Rapporteur : Mme Karine ANTOINE-LAVIGNE, Adjointe aux sports et à la vie associative

Point présenté en commission le 14 septembre 2023

Mme ANTOINE-LAVIGNE explique que les relations entre une commune et des associations peuvent prendre plusieurs formes et sont amenées à évoluer dans le temps et en fonction des objectifs et des capacités de la commune d'une part, et en fonction de l'évolution des finances, des typologies et du nombre des adhérents des associations d'autre part.

Elle rappelle par ailleurs que les lois, règlements et bon sens imposent un contrôle par les communes des subventions qu'elles accordent.

Elle indique enfin que les deux partenaires doivent pouvoir construire leur relation sur une base pluriannuelle.

Pour ce faire, plusieurs versions de conventions d'objectifs et de conventions d'occupations de locaux se sont succédées mais n'ont pas été généralisées à toutes les associations ou sous les mêmes formes.

Celles-ci, bien que donnant satisfaction, ne permettent ni de rendre compte de manière exhaustive de l'ensemble des relations entre la commune et les associations, ni de balayer tous les types de relations que peuvent avoir une commune avec une association.

Il apparaît donc nécessaire de modifier cette approche et de concevoir un dispositif qui s'articulerait autour des documents clés suivants :

1. Une charte de partenariat définissant les principes généraux (nécessité d'intérêt général, relation avec les priorités arrêtées par la commune, type de document à fournir, condition d'obtention d'une subvention, modalité de contrôle) et constituant un engagement unilatéral de la commune à soutenir les associations sous réserve qu'elles œuvrent dans les domaines définis comme prioritaires par la commune, qu'elles acceptent les règles de partenariat que la commune lui impose, en contrepartie d'un engagement de la commune sur la durée dans ce partenariat
2. Un dossier de demande de subventions permettant une lecture rétrospective et prospective sur l'activité de l'association au regard de la convention d'objectif et de la charte.
3. Des règlements intérieurs des équipements.
4. Les conventions de mise à disposition fixant les modalités de certaines subventions en nature, en particulier celles relatives aux locaux (types de locaux, nature des droits attachés, assurances, loyers, nettoyage, répartition des charges, etc.).

### Intervention de Madame Antoine-Lavigne

Permettez-moi tout d'abord d'avoir une pensée pour la famille de M. Dominique Lang, et toute la famille du FCO, qui perd avec son décès, son entraîneur des U11. Merci.

Constat avait été fait, de longue date, de l'inexistence d'une Charte liant la Mairie avec les associations locales, nombreuses sur Ostwald, puisqu'on en resseme plus de 60, sportives, culturelles ou cultuelles.

L'aide qu'apporte la Mairie aux Associations, qui doit rentrer dans le budget très serré de notre commune, est de 3 types :

- Financier (avec les subventions en numéraire qui est voté une fois l'an, et seront pour information soumises à délibération au cours du Conseil Municipal de novembre prochain pour 2023),

- en Nature (prise en charge au moins en partie des charges liées aux locaux mis à disposition – toutes associations confondues et globalement les consommations de fluides de tous les bâtiments mis à disposition),
- et en Logistique (aide à l'organisation de certains évènements – barrières, manutention par les agents, présence de la PM...).

Je profite de cette occasion pour remercier l'ensemble des agents qui œuvrent pour que ces évènements soient des succès.

Si les relations sont cordiales et souvent constructives, le besoin d'un cadre se fait ressentir dans la mesure où le nombre d'associations augmente peu à peu au fil des années, et qu'il nous est important que chacune d'entre elles soient traitées de façon équitable et transparente.

Dans cette Charte sont également répertoriées les engagements des associations, souvent reprises des expériences actuelles.

Parallèlement, nos infrastructures demeurent inchangées en nombre et en état depuis la création du SMAPPI, bâtiments communaux qu'il convient de chouchouter pour continuer à en profiter pleinement et à long terme.

Je ne vais pas rappeler que ces locaux représentent et sont financés par les impôts des contribuables : Gérer leur occupation avec respect et raison est une nécessité.

Les besoins en locaux ne sont pas uniquement dans le périmètre des associations ; je rappelle le besoin concernant l'accueil des enfants pour le périscolaire ou la restauration scolaire, et qui a donné lieu au transfert des clubs de Karaté et de Taekwondo. Tout s'est bien passé grâce au service technique qui a travaillé tout l'été afin que ces 2 clubs puissent reprendre leurs activités dans la salle 3 du CSL dès les JO, et après les travaux exigés par la Préfecture. Pour mémoire, l'Archipel, dans lequel était le DOJO, a été affecté à la restauration scolaire. Ces 2 clubs ont parfaitement compris cette nécessité et ont même été force de proposition pour faire profiter de leur nouvelle salle à d'autres associations pour leurs propres évènements (exposition Ostwald Animations, Bourse aux Parfums organisé par le Club de Volley, braderie de printemps de l'association ASCOP). Nous les en remercions encore une fois chaleureusement.

Ce cadre est repris dans la Charte qui vous est présentée. Mais ce n'est que la première étape d'un travail plus global puisque nous allons également revoir les Conventions et les règlements d'utilisation des locaux. Pour mémoire, le règlement en cours concernant le CSL date de 2009, et les conventions d'occupation seront revues pour y inclure certains éléments de la Charte.

J'ai donc proposé cette charte il y a quelques mois aux membres de la Commission Associations, amendée de quelques points, et soumise à leur relecture lors de notre séance de début juillet. Nous avons, après ces 2 mois d'été, lors de la séance de début septembre, sans demande d'explication complémentaire ni commentaire, validé cette présentation à délibération lors ce présent Conseil Municipal, pour diffusion et application en 2024.

La suite des travaux donnera lieu à la proposition de la mise à jour des 2 autres documents mentionnés ultérieurement.

#### Intervention de Madame Kolb

Indique qu'elle ne prendra pas part au vote (en raison de son engagement dans l'une de ces associations).

#### Intervention de Monsieur Beutel (sans transmission écrite)

Indique que la Charte prévoit une conclusion, et qu'il manquerait une mention.

Dans le texte de remerciement, il aurait préféré que soit précisé « du Conseil Municipal », et pas « l'Equipe Municipale ».

#### Intervention de Madame Antoine-Lavigne

Indique que cette modification pourra évidemment être apportée à la version finale.

#### Intervention de Monsieur Florange (sans transmission écrite)

Indique regretter que la Charte ne propose pas de location gratuite annuelle pour les associations et que c'est une évolution défavorable pour les associations.

#### Intervention de Madame Antoine-Lavigne

Regrette que la proposition émise par Monsieur Florange (gratuité annuelle) n'ait été proposée et discutée lors de la commission communale réunie en amont de ce Conseil.

Précise pour autant, que chacun-e doit contribuer à l'effort, même un peu, et plus l'association est importante, plus elle est en capacité d'avoir les finances pour le faire. Si une association fait des profits, il fait sens qu'elle puisse participer à la location d'une salle.

Enfin, il est aussi précisé que les tarifs des locations ne font pas partis de la Charte dont il est question ici.

### Intervention de Madame la Maire

Rappelle qu'il n'y a pas de gratuité, mais des ajustements tarifaires oui.

La gratuité n'est jamais réelle, car quand elle intervient, elle est toujours supportée par le contribuable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**approuve à 31 voix**  
**(Véronique KOLB-GOETZ indique ne pas prendre part au vote)***

- les principes de ce dispositif,
- la charte de partenariat telle qu'elle figure en annexe
- la présentation future d'un nouveau règlement d'occupation des salles et d'un nouveau dossier de demande de subvention,
- et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise œuvre de la présente délibération.

## Demande d'ajout d'un point DIVERS

### Demande de Monsieur Guillemot, pour le groupe « Ensemble pour Ostwald »

- Question transmise le dimanche 24 septembre 2023 par mail
- Objet : Citoyenne d'honneur DONATELLI

*Mme la Maire d'Ostwald,*

*Pour le prochain conseil municipal du lundi 25/09/2023, Ensemble pour OSTWALD sollicite l'ajout à l'ordre du jour d'un point divers sur la question suivante :*

*Nous demandons à nouveau que Mlle Emma DONATELLI soit élevée au rang de citoyenne d'honneur d'Ostwald. Son titre de championne du monde de boxe obtenu en juin dernier est exceptionnel. Entraînée au club de boxe d'Ostwald qui confirme son excellence, elle contribue au rayonnement de notre ville. Nous sollicitons une délibération du conseil municipal lors de la prochaine réunion en ce sens.*

### Réponse de Mme la Maire

Monsieur Guillemot je vous remercie pour l'attention que vous portez à notre championne du monde de boxe, Madame Emma Donatelli.

Notre attachement à nos sportifs n'est plus à démontrer et je crois que nous avons su mettre en lumière cette très belle performance à travers plusieurs marques de soutien ces dernières semaines.

Comme indiqué à votre collègue lors du Conseil Municipal de juin, qui avait votre procuration, un « *citoyen d'honneur* » est honoré pour ses mérites et remercié pour son engagement au service des autres. C'est par exemple dans ces termes que nous avons souhaité mettre à l'honneur le couple Simone et Bernard Burgard, investi depuis des dizaines d'années dans de nombreuses instances, en toute discrétion.

Mais ....vous avez sans doute participé à ce moment que nous avons dédié à notre championne du monde, le jour des Jeux Ostwaldois fin août, à défaut, vous avez sans doute lu le dernier Bulletin Municipal ou les publications sur son sujet sur les réseaux communaux et dans la presse.

Mme Emma Donatelli, au parcours inspirant et exceptionnel, s'est ainsi vu remettre le titre de « *championne d'honneur* » devant plus d'une centaine d'enfants et leurs familles, des présidents et membres d'associations ostwaldoise, des élus, lors des Jeux Ostwaldois. Un très bel exemple pour notre jeunesse.

J'ai eu l'occasion d'échanger avec elle, ses parents, son entourage proche et l'émotion et la reconnaissance était palpable dans les yeux de tous. J'ai à cette occasion pu découvrir une jeune fille modeste, volontaire et fort bien entourée. Une grande championne très humble.

Une autre suggestion aurait été de partager ce point de vue à votre collègue pour qu'il en fasse part à la dernière commission associations. La ville réunit en général avant chaque conseil municipal l'ensemble de ses commissions communales. Ces lieux doivent être un lieu de propositions et d'échanges des élus. Je ne peux que vous inviter à y participer et à partager votre point de vue.

Et pour compléter mes propos, je laisse la parole à Mme Karine Antoine Lavigne.

### Réponse de Mme Antoine-Lavigne

Merci la Maire.

Vous avez quasiment tout dit.

Nous avons effectivement réfléchi sur le titre « Citoyen d'Honneur », qui récompense les actions faites en faveur des autres.

« Championne d'honneur » est pour nous le reflet d'un titre individuel, ce qui n'enlève en rien à la performance faite par Emma.

Le choix de la faire pendant nos JO a été aussi fait pour passer un message aux jeunes sportifs qui assistaient à cette journée et entourée de plus d'une centaine de personnes : le sport est une vraie école de la vie.

Je rappelle qu'il y avait plus de 150 enfants inscrits à cette journée. Nous avons estimé plus « sympathique » ce moment, que de le faire dans le bureau de Madame la Maire entre « 4 yeux », sauf tout le respect que je dois à ce bureau.

Emma est une grande championne et une championne en devenir.

Le Conseil Municipal est clôturé à 20h00